

Arrêt

n° 213 028 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. CARUSO, avocat,
Parc d'Affaires Orion, Chaussée de Liège 624, Bâtiment A,
5100 NAMUR,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2018, en leur nom personnel et au nom de leur enfant, par X et X, tous deux de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, décision prise en date du 22.01.2018 et notifiée à mes requérants le 29 janvier 2018* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. CARUSO, avocat, qui comparait pour les requérants, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 27 septembre 2010 et ils ont introduit des demandes de protection internationale le même jour. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 5 juillet 2011, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 68 460 du 14 octobre 2011.

1.2. Par courrier du 2 mai 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes de santé dans le chef de la requérante, laquelle demande a été déclarée irrecevable en date du 17 mai 2011. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 213 024 du 27 novembre 2018.

1.3. Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d’asile, sous la forme d’annexes 13*quinqüies*.

1.4. Par courrier du 18 janvier 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes de santé dans le chef de la requérante, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 17 avril 2012.

1.5. Par courrier du 29 septembre 2012, les requérants auraient introduit une troisième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Par courrier du 1^{er} octobre 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes de santé dans le chef du requérant, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 6 novembre 2013.

1.7. Par courrier du 11 octobre 2012, les requérants ont introduit une cinquième demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant des problèmes de santé dans le chef du requérant. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 6 décembre 2012.

1.8. Le 6 novembre 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d’annexes 13.

1.9. Par courrier du 8 février 2014, les requérants ont introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été actualisée par un courrier du 8 mai 2014 et déclarée irrecevable en date du 12 octobre 2016.

1.10. Le 12 octobre 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d’annexes 13.

1.11. Par courrier du 19 mai 2017, les requérants ont introduit une seconde demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été actualisée par un courrier du 5 octobre 2017.

1.12. Le 4 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l’égard du requérant un ordre de quitter le territoire, sous la forme d’une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l’encontre de cette décision a été accueilli par l’arrêt n° 213 025 du 27 novembre 2018.

1.13. Le 4 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l’égard du requérant une interdiction d’entrée, sous la forme d’une annexe 13*sexies*. Le recours en suspension et en annulation introduit à l’encontre de cette décision a été accueilli par l’arrêt n° 213 027 du 27 novembre 2018.

1.14. Le 22 janvier 2018, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l’article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants en date du 29 janvier 2018.

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Pour commencer, rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique le 27.09.2010 et y ont initié une procédure d’asile le même jour. Celle-ci sera clôturée négativement le 14.10.2011 par arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Les autres procédures initiées sur base des articles 9*ter* et 9*bis* de la loi du 15.12.1980 sont à ce jour également toutes clôturées négativement.*

*A l’appui de la présente demande 9*bis*, les requérants invoquent la longueur de leur séjour (depuis 2010) ainsi que leur intégration sur le territoire du Royaume attestée par les liens noués (annexent des*

témoignages), la scolarité de leur fils ainsi que par leur volonté de travailler (joignent des promesses d'embauche et l'intéressé apporte, dans le complément du 05.10.2017, un contrat de travail comme cuisinier signé avec Mr A. en date du 02.10.2017) et de se prendre en charge financièrement (ils ne seraient dès lors pas une charge pour l'Etat belge). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité de leur fils, relevons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

Quant à leur volonté de travailler attestée par des promesses d'embauche (pour les deux requérants) et par la signature d'un contrat de travail pour Monsieur Z., notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. En outre, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Aussi, nous ne voyons pas en quoi la volonté de se prendre en charge et de ne pas dépendre des pouvoirs publics constituerait un empêchement au retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises via les autorités consulaires compétentes.

Les requérants arguent par ailleurs qu'ils n'auraient plus de famille ni d'autres attaches au pays d'origine. Toutefois, ils n'étaient leurs allégations par aucun élément probant et ce, alors qu'il leur en incombe. Ajoutons que les requérants sont majeurs et qu'ils peuvent dès lors se prendre en charge et prendre en charge leur fils L. lors du retour au pays d'origine.

Ajoutons pour le surplus qu'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen de trois ans vient d'être notifiée à Monsieur Z. en date du 04.12.2017 ».

1.15. Le 22 janvier 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13. Les recours en suspension et en annulation ont été accueillis par les arrêts n^{os} 213 029 et 213 030 du 27 novembre 2018.

2. Exposé du moyen.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration ».

2.2. Ils relèvent que la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A cet égard, ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à la notion de circonstances exceptionnelle en

se référant notamment à des arrêts du Conseil d'Etat et à la circulaire du 19 février 2003 afin de reprocher à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Ils soutiennent que la partie défenderesse n'a pas individualisé leur situation et n'a pas pris en considération leur bonne intégration sur le territoire, laquelle est attestée par de nombreux témoignages. Ils précisent également avoir démontré la possibilité pour le requérant d'exercer une activité professionnelle et que, depuis leur arrivée en Belgique, ils n'ont jamais dépendu des pouvoirs publics.

Dès lors, ils font grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté leur demande au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'a été invoquée alors qu'ils affirment que disposer « *d'un ancrage local durable en Belgique est un élément permettant d'obtenir un titre de séjour sur le territoire de la Belgique, élément prouvé par les requérants* ».

En outre, ils relèvent que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause le fait qu'ils ont développé, en Belgique, un cercle d'amis. Ils lui reprochent de ne pas avoir pris en compte leur bonne intégration sur le territoire. A cet égard, ils considèrent que la partie défenderesse a recouru à une argumentation stéréotypée « *laquelle ne prend nullement en cause l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par mes requérants qui aurait pour effet pour eux, un retour dans leur pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour sur le territoire de la Belgique* ».

Ils indiquent que ces éléments justifient l'existence d'une circonstance exceptionnelle leur permettant d'introduire une demande d'autorisation de séjour à partir de la Belgique. Or, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que les éléments invoqués constituent une pareille circonstance et, partant, de ne pas avoir valablement motivé la décision entreprise. A cet égard, ils soulignent qu'il ne semble pas que la partie défenderesse a pris en considération « *cet élément pourtant déterminant au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]* », en telle sorte qu'en n'examinant pas leur demande sous cet angle, elle a porté atteinte aux dispositions invoquées à l'appui du moyen.

Par ailleurs, ils relèvent qu' « *un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod in specie, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* ». A cet égard, ils se réfèrent aux arrêts du Conseil d'Etat n° 73.830 du 25 mai 1998 et n° 72.112 du 26 février 1998 afin de soutenir que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte leur bonne intégration en Belgique.

En conclusion, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé la décision entreprise et d'avoir méconnu le principe de bonne administration.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments

propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de leur séjour, leur intégration, la scolarité de leur fils, leur volonté de travailler, leur volonté de se prendre en charge financièrement et de ne pas dépendre des pouvoirs publics ainsi que la circonstance qu'ils n'ont plus ni de famille ni des attaches au pays d'origine, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération leur situation concrète et leur a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse a correctement évalué la situation des requérants au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sans recourir à une formulation stéréotypée et en procédant à un examen individualisé de leur situation. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, la référence à la jurisprudence et à la circulaire du 19 février 2003 ne permet pas de remettre en cause la légalité de la décision attaquée dans la mesure où la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Concernant l'intégration des requérants et leur volonté de travailler, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que leur séjour, leur intégration et leur volonté de travailler, ont été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a exposé, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour des requérants au pays d'origine. A cet égard, le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration et de volonté d'exercer un emploi invoqués par les requérants et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

De même, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. A cet égard, l'argumentation des requérants relative à l'ancrage local durable, au développement d'un cercle d'amis, aux efforts d'intégration et à l'absence d'attaches au pays d'origine ainsi que l'invocation des arrêts du Conseil d'Etat ne permet nullement de renverser le constat qui précède étant donné que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

Concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné leur intégration sous l'angle de la recevabilité, force est de relever, comme indiqué *supra*, qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement pris en compte l'ensemble des éléments produits, dont notamment ceux liés à l'intégration des requérants et a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant les requérants de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise, en telle sorte qu'elle a examiné l'intégration des requérants sous l'angle de la recevabilité. Force est, par ailleurs, de constater que les requérants restent en défaut de remettre utilement en cause cette appréciation.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.